

Unité interdépartementale des Alpes du Sud
84, rue des Artisans, ZI Saint-Joseph
04100 Manosque

Manosque, le 09/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ISDI irr - Monsieur MERMET Eric

Plan de Puget
04320 Entrevaux

Références : DEP-MAN-2025-00097
Code AIOT : 0006412839

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/04/2025 dans l'établissement ISDI irr - Monsieur MERMET Eric implanté Plan de Puget 04320 Entrevaux. L'inspection a été annoncée le 08/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à un signalement

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ISDI irr - Monsieur MERMET Eric
- Plan de Puget 04320 Entrevaux
- Code AIOT : 0006412839
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de stockage de déchets inertes potentiellement irrégulière constituant un aménagement déguisé.

Exhaussement important sur des terres agricoles dont la nature de l'aménagement est disproportionnée en rapport de ces apports de terres et gravas.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- ISDI

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Acte administratif	Code de l'environnement du 08/04/2025, article L.512-7	Mise en demeure, déchets, Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
2	Acte administratif	Code de l'environnement du 08/04/2025, article L.171-7	Mise en demeure, dépôt de dossier, Mesures conservatoires, Mise en demeure, déchets	3 mois
3	Acte administratif	Code de l'environnement du 08/04/2025, article L.541-32	Mise en demeure, dépôt de dossier, Mise en demeure, déchets	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Travaux d'exhaussement disproportionnés et non autorisés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Acte administratif

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/04/2025, article L.512-7
Thème(s) : Situation administrative, Acte administratif
Prescription contrôlée : Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. Les activités pouvant, à ce titre, relever du régime d'enregistrement concernent les secteurs ou technologies dont les enjeux environnementaux et les risques sont bien connus, lorsque les installations ne sont soumises ni à la directive 2010/75/ UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles au titre de son annexe I, ni à une obligation d'évaluation environnementale systématique au titre de l'annexe I de la directive 85/337/ CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. I bis. - L'enregistrement porte également sur les installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L. 214-1 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. Ils sont regardés comme faisant partie de l'installation et ne sont pas soumis aux dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6 et du chapitre unique du titre VIII du livre Ier. II. - Les prescriptions générales peuvent notamment prévoir : 1° Des conditions d'intégration du projet dans son environnement local ; 2° L'éloignement des installations des habitations, des immeubles habituellement occupés par des tiers, des établissements recevant du public, des cours d'eau, des voies de communication, des captages d'eau ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. III. - Les prescriptions générales sont fixées par arrêté du ministre chargé des installations classées après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques et consultation des ministres intéressés. La publication

d'un arrêté de prescriptions générales est nécessaire à l'entrée en vigueur du classement d'une rubrique de la nomenclature dans le régime d'enregistrement. L'arrêté fixant des prescriptions générales s'impose de plein droit aux installations nouvelles. Il précise, après avis des organisations professionnelles intéressées, les délais et les conditions dans lesquels il s'applique aux installations existantes. Sauf motif tiré de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques ou du respect des engagements internationaux de la France, notamment du droit de l'Union européenne : 1° Ces mêmes délais et conditions s'appliquent aux projets ayant fait l'objet d'une demande d'enregistrement complète à la date de publication de l'arrêté ; 2° Les prescriptions relatives aux dispositions constructives concernant le gros œuvre ne peuvent faire l'objet d'une application aux installations existantes ou aux projets ayant fait l'objet d'une demande d'enregistrement complète à la date de publication de l'arrêté. La demande est présumée complète lorsqu'elle répond aux conditions de forme prévues par le présent code.

Constats :

Lors de l'inspection inopinée du 10/04/2025, l'Inspection a relevé sur site parcelles cadastrales 76 I 002, 0029, 0030, 0031 et 0032 sur la commune d'Entrevaux, parcelle appartenant à Mr Mermet Eric, demeurant 1462 route de Nice, Plan de Puget Les Vergers 04320 ENTREVAUX:

- des déversements de terre et gravas ,
- la présence de deux exhaussements l'un sur l'autre en disposition et en chronologie,
- la hauteur de l'exhaussement du bas est d'environ 6 m , la superficie de l'aménagement est d'environ 9 000 m² constituant un volume 54 000 m³,
- la hauteur de l'exhaussement du haut est d'environ 4 m, la superficie de l'aménagement est d'environ 1 280 m² constituant un volume 5 120 m³,
- que seul une partie de l'exhaussement du bas est couvert par une DP 004 076 23 0002 avec certificat de non opposition du 5/02/2024,
- que ces exhaussements sont existants depuis au moins 2017,
- que l'exhaussement n'est pas conforme à la DP notamment sur les hauteurs,
- que le projet d'aménagement est disproportionné par rapport à la quantité de déchets inertes apporté,
- que seul la partie visible semble être de la terre,
- que cet aménagement s'apparente à de l'élimination de déchets et non pas de la valorisation,
- qu'il n'y a pas d'autorisation préfectorale de stockage de déchets inertes,
- Cette installation de stockage n'est pas connue de nos services et ne possède pas d'autorisation d'exploiter. Cette installation relève de la rubrique ICPE 2760-3 Installations de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) et relève du régime de l'enregistrement (Autorisation simplifiée).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de ne plus déposer de terres de chantier sur ces aménagements sans l'obtention des autorisations réglementaires soit au titre de l'urbanisme, soit au titre des installations classées.

Un arrêté préfectoral portant mise en demeure et de mesures conservatoires est joint au présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, déchets, Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Acte administratif

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/04/2025, article L.171-7
Thème(s) : Situation administrative, Illégaux, Autorisation
Prescription contrôlée : I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. Elle peut, en outre, ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 45 000 € par le même acte que celui de mise en demeure ou par un acte distinct. Elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent.
Constats : Lors de l'inspection du 10/04/2025, l'Inspection a constaté que cette installation est exploitée sans l'autorisation requise (Enregistrement) et couvert partiellement par une DP. Une proposition de mise en demeure va être proposée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de la part de l'exploitant de régulariser la situation de son installation : • Soit en cessant ces activités soumises à enregistrement au titre de la réglementation relative aux ICPE et en procédant à la remise en état du site prévue à l'article L.512-7-6 du Code de l'environnement : • Soit en régularisant sa situation administrative en déposant un dossier d'enregistrement d'installation classée, conforme aux articles R.512-46-1 et suivants du Code de l'environnement. Il est demandé à l'exploitant de ne plus déposer de terres de chantier sur ces aménagements sans l'obtention des autorisations réglementaires soit au titre de l'urbanisme, soit au titre des installations classées. Un arrêté préfectoral portant mise en demeure et de mesures conservatoires est joint au présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier, Mesures conservatoires, Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Acte administratif

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/04/2025, article L.541-32
Thème(s) : Situation administrative, Illégaux, Autorisation
Prescription contrôlée : Toute personne valorisant des déchets pour la réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction doit être en mesure de justifier auprès des autorités compétentes de la nature des déchets utilisés et de l'utilisation de ces déchets dans un but de valorisation et non pas d'élimination. Dans le cadre de ces travaux, l'enfouissement et le dépôt de déchets sont interdits sur les terres agricoles, à l'exception de la valorisation de déchets à des fins de travaux d'aménagement ou de la valorisation de déchets autorisés à être utilisés comme matières fertilisantes ou supports de culture.
Constats : Lors de l'inspection du 10/04/2025, l'Inspection a constaté: • que des terres et gravats apportés sur les parcelles, • que le volume des apports de terres et gravats présent sur site est supérieur à 37800 m3, • que ces apports de terres et gravats constituent une élimination de déchets et non un aménagement, • que les travaux d'aménagement et d'exhaussement ne sont pas en conformité avec l'autorisation d'urbanisme délivré. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de la part de l'exploitant de justifier: ◦ des volumes de terres et gravats apportés sur site, ◦ de la nature des différents chantiers ◦ de la superficie totale de l'aménagement ◦ de justifier de l'adéquation aménagement / quantité de remblais et d'une autorisation d'urbanisme autorisant cet aménagement. Un arrêté préfectoral portant mise en demeure et de mesures conservatoires est joint au présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier, Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 3 mois